

RÈGLEMENT NUMÉRO 402

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite effectuer des changements au règlement des élus en vigueur dans la Municipalité et qu'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro* **392** relatif au traitement des élus;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Marc Arseneault de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS PUBLIC** relatif au projet de règlement a été publié au moins 21 jours avant la séance au cours de laquelle le règlement a été adopté, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet du Village de Saint-Célestin 72 heures précédant la séance au cours de laquelle il est adopté pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.

RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN



ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- « Traitement » : correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.
- « Rémunération de base » : montant alloué aux membres du conseil en guise de salaire pour l'exécution du mandat à titre de maire ou de conseiller.
- « Allocation de dépenses » : dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction de membre du conseil et qui ne sont pas remboursés spécifiquement.
- « Remboursement des dépenses » : remboursement pour les dépenses effectuées par un membre du conseil pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 4

TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Rémunération de base

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal est établie de la façon suivante, à savoir :

POSTE	2025
Maire	16 666.67 \$
Conseiller municipal	5 000.00 \$

Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération de base fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 5

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins 30 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle qui lui sera versée sera suffisante afin qu'il reçoive, à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses sont payables en 12 versements égaux. Le versement mensuel sera déboursé lors de la dernière période de paie du mois visé.

No 5614-A-R (FLA 783) Formules Municipales

Village Saint-Célestin

RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

Dans l'éventualité de la démission d'un membre du conseil municipal ou encore lors d'une année électorale, le versement mensuel à être versé sera calculé en fonction du prorata du nombre de jour écoulé pendant le mois où survient l'événement.

ARTICLE 7

INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Au premier janvier de chaque année, la rémunération de base est indexée selon le taux d'indice de Statistique Canada pour le Québec au 31 octobre de l'année précédente.

L'indexation ne pourra être inférieure à deux pour cent (2 %) et ne pourra excéder cinq pour cent (5 %).

La rémunération du maire ne pourra en aucun temps être supérieure à 3.33 fois la rémunération des conseillers.

ARTICLE 8

SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer la rémunération et les allocations de dépenses seront pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 9

TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au taux de kilométrage établi annuellement par résolution est accordé.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10

PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1er juin 2025.

ARTICLE 11

APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN



ARTICLE 12

DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté antérieurement dont, entre autres, le *Règlement numéro 392 relatif au traitement des élus*.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMOND NOËL

Maire

PASCALE LAMOUREUX Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du règlement :	5 mai 2025
Dépôt du projet de règlement :	5 mai 2025
Avis public – Projet de règlement :	8 mai 2025
Publication du règlement sur le site internet :	8 mai 2025
Adoption du règlement :	2 juin 2025
Avis public d'entrée en vigueur et publication :	3 iuin 2025